RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

056/2026

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

A L'OCCASION DE TRAVAUX D'INPLANTATION DE MOBILIER URBAIN

SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.411-8, R.417-10 et R.325-12 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère partie à 8ème parties), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu la délibération n°13.03.2026 en date du 13 mars 2026, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les interventions réalisées par la société **SAS PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITÉ,** 53 rue Corbier Thiebaut 60270 Gouvieux, dans le cadre de travaux d'implantation de mobilier urbain type JEI sur l'ensemble de la commune nécessitent l'utilisation d'un camion grue et sont susceptibles d'entraîner des restrictions temporaires de circulation et de stationnement ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que du personnel intervenant :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté fixe le cadre réglementaire applicable aux interventions réalisées par la société SAS PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITÉ sur les voies communales de Le Thillay pendant la période comprise **du 06 juillet au 3 octobre 2026 inclus,** uniquement lors des interventions nécessaires aux travaux.

ARTICLE 2 : Les travaux concernent l'implantation de mobilier urbain type JEI. Ils pourront nécessiter l'utilisation d'un camion-grue ainsi que de tout matériel de levage indispensable à leur réalisation.

ARTICLE 3 : Selon les besoins du chantier et au droit des zones d'intervention, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits et considérés comme gênants, au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues à l'article R.325-12 et suivants du Code de la Route.
Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux ni aux véhicules de secours et des forces de l'ordre.

ARTICLE 4 : Selon les besoins du chantier, la circulation pourra être maintenue sous rétrécissement ponctuel de la chaussée sans mise en place d'un alternat manuel ou par feux tricolores. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Hôtel de Ville | 21 rue de Paris | 95500 Le Thillay | Tél. 01 39 33 91 11 | www.mairie-le-thillay.fr
Services Techniques | 6 rue Dame Alice | 95500 Le Thillay | Tél. 01 39 33 94 16 | techniques@mairie-le-thillay.fr

ARTICLE 5 : La circulation des piétons sera maintenue en toute sécurité. Si nécessaire, une déviation piétonne sécurisée devra être mise en place par l'entreprise, en veillant à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite conformément aux normes en vigueur. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.
L'accès aux propriétés riveraines devra également être maintenu.

ARTICLE 6 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux. La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés ministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 48h avant le début effectif de l'interdiction.

ARTICLE 7 : L'entreprise est tenue d'informer les riverains concernés par la réalisation des travaux, au moins 48h à l'avance, par voie d'affichage sur site et/ou par distribution d'avis dans les boîtes aux lettres. Cette communication précisera la nature des travaux, leur durée, leurs horaires et les éventuelles restrictions.

ARTICLE 8 : L'accès des services de secours et forces de l'ordre devra être possible pendant toute la durée du chantier. L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre à tout moment l'intervention rapide de ces services.

ARTICLE 9 : L'entreprise devra maintenir le chantier en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Elle devra remettre les lieux en état après l'achèvement des travaux et réparer immédiatement toute dégradation du domaine public à ses frais.

ARTICLE 10 : Pendant toute la durée de l'intervention, l'entreprise devra se conformer à toute prescription ou modification jugée nécessaire par les services techniques municipaux ou les forces de l'ordre afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 11 : Les dispositions du présent arrêté prendront fin à l'issue des travaux, matérialisée par le retrait complet de la signalisation temporaire par l'entreprise.

ARTICLE 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Thillay.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire de Le Thillay, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Le Thillay, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la commune de Le Thillay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 95) et pétitionnaire.

Le Thillay, le 26 juin 2026
Le Maire,
Fabio LUNAZZI

Hôtel de ville de " Le Thillay " 19

Hôtel de Ville | 21 rue de Paris | 95500 Le Thillay | Tél. 01 39 33 91 11 | www.mairie-le-thillay.fr
Services Techniques | 6 rue Dame Alice | 95500 Le Thillay | Tél. 01 39 33 04 16 | techniques@mairie-le-thillay.fr